

55 N° 6 1928

La définition du sacrement dans saint
Thomas

Ed. FRUTSAERT

p. 401 - 409

<https://www.nrt.be/es/articulos/la-definicion-du-sacrement-dans-saint-thomas-3281>

Tous droits réservés. © Nouvelle revue théologique 2026

La définition du sacrement dans saint Thomas

Saint Thomas traite de la définition essentielle du Sacrement dans deux de ses écrits : dans le *Commentaire des Sentences* (in IV. dist. 1, q. 1, a. 1) : « Utrum definitio Sacramenti convenienter a Magistro assignetur », et dans la *Somme Théologique* (III, q. 60, aa. 1, 2) : « Utrum Sacramentum sit in genere signi » ; « utrum omne signum rei sacrae sit sacramentum » (1).

On a prétendu que le Docteur angélique dans la *Somme* est revenu sur sa définition du *Commentaire*, et en a supprimé l'idée de causalité (2). Nous croyons pouvoir montrer que cette vue est pour le moins très douteuse. C'est la raison d'être des lignes qui suivent.

1^o Dans le *Commentaire des Sentences* (l. c.), saint Thomas suit pas à pas le Maître. Celui-ci va progressivement de la définition générique et inadéquate à la définition spécifique et adéquate (3) : « Sacramentum est sacrae rei signum...

(1) On voit que saint Thomas traite beaucoup plus formellement de la définition dans le *commentaire* que dans la *Somme*. Les deux articles de la q. 60 de la *Somme* se tiennent intimement. L'article 2 précise l'article 1. — (2) Cf. p. e. CAVALLERA, *Le décret du concile de Trente sur les sacrements*, *Bulletin de Litt. Eccl.*, 1914, p. 361. — BILLUAT, *Cursus Theologiae*, diss. 1, art. 1, obi. 1 : « Hic autem (dans la *Somme*) aliter locutus est (S. Thomas) ». — SALMANTIGENSES, tome 17, disp. 1, dub. 1, § 14, n. 17 : « Praedictam sententiam (celle du *Commentaire*) revocavit sanctus Thomas ». — BELLARMINUS, *de Sacramentis in genere*, l. 1, cxii : « is enim (sanctus Thomas) satis aperte sententiam mutavit ». — TOLETUS, in *Summam sancti Thomae*, *De Sacr.*, q. LX, a. 1, qu. unica : « Sententia eiusdem sancti Thomae qui videtur mutare sententiam ». De même d'autres thomistes. — (3) Pour éviter toute confusion, nous faisons remarquer que nous entendons, par définition spécifique, la définition essentielle et complète qui spécifiquement distingue un sacrement de ce qui ne l'est pas. — On pourrait comprendre par définition spécifique celle qui s'applique aux

item sacramentum est invisibilis gratiae visibilis forma (définition inadéquate)... Sacramentum enim proprie dicitur, quod ita est signum gratiae Dei et invisibilis gratiae forma ut ipsius imaginem gerat et causa existat (définition adéquate). »

Le Docteur angélique, dans l'art. 1, consacre à la définition inadéquate les « quaestiunculae » 1 et 2, — il étudie la définition adéquate dans les « quaestiunculae » qui suivent (3, 4, 5), sous la formule adoptée par le Lombard et sous deux autres formules (d'Isidore de Séville, et d'Hugues de Saint-Victor) qu'il tient comme équivalentes à celle du maître.

Un coup d'œil sur l'ensemble des développements convaincra sans peine que la plus large part en est consacrée à la définition inadéquate.

C'est la « ratio signi » qui est manifestement à l'avant-plan. Lorsque saint Thomas en arrive à la définition adéquate, il ne fait guère beaucoup plus que mentionner la « ratio causae ». Cette préférence s'explique. Il ne veut pas exclure de son étude les sacrements de l'Ancienne Loi; or, il se fait qu'ils n'ont de commun avec ceux de la Nouvelle Loi que ce caractère de « signum rei sacrae » ; « non poterit alia communis definitio assignari ». De plus, il traitera spécialement de la « ratio causae » à l'art. 4 de la même question.

Il ne sera pas inutile pour l'intelligence de ce qui va suivre de résumer le raisonnement à l'aide duquel saint Thomas établit sa définition inadéquate. Le raisonnement est basé d'une part sur la valeur étymologique du terme et d'autre part sur la condition de l'homme, être rationnel, et sur son mode de connaissance.

sacrements de la Nouvelle Loi ou celle qui s'applique à ceux de l'Ancienne Loi. Nous verrons au cours de cette étude que saint Thomas n'admet pas ce sens; la chose est claire dans le Commentaire, et rien n'autorise à penser qu'il n'est pas de cet avis dans la Somme.

Voici le texte : « *Sacramentum secundum proprietatem vocabuli videtur importare sanctitatem active, ut dicatur sacramentum quo aliquid sacratur... sed quia actiones activorum dicuntur esse proportionatae conditionibus passivorum, ideo, in sanctificatione qua homo sanctificatur, debet esse talis sanctificandi modus qui homini competat secundum quod rationalis est...* ; in quantum autem rationalis est, habet cognitionem a sensibilibus ortam, unde oportet quod sanctificetur hoc modo quod sanctificatio sua sibi innotescat per similitudines sensibilibus rerum. » Ce qui revient à ceci : Le mot *sacramentum* — comme d'ailleurs tous les mots de formation analogue — provient d'une racine verbale qui marque une activité et, dans l'espèce, une activité sanctificatrice. Cette activité sanctificatrice s'exerce sur l'homme qui en est le sujet passif. Or, l'homme est un être intelligent, qui, de plus, acquiert ses connaissances par la voie des sens. Il convient donc que l'action qui le sanctifie lui soit manifestée par un signe sensible.

Suit un passage où saint Thomas rattache au raisonnement qu'il vient de faire une triple acception du mot *sacramentum*.

Dans le raisonnement, en effet, deux idées dominent : l'idée de sanctification active et l'idée de signe. On peut donc distinguer : 1. le sacrement sanctificateur et non signe (par exemple le Christ et sa passion); — 2. le sacrement sanctificateur et signe (les sacrements de la Nouvelle Loi); — 3. le sacrement non sanctificateur mais signe (les sacrements de l'Ancienne Loi (1)).

Le sacrement, dans la première acception, fait l'objet du 3^e livre des Sentences. Saint Thomas l'écarte de sa présente étude, qui se bornera aux deux dernières acceptions.

(1) *Sacramentum... res qua fit consecratio... sic passio Christi — sacramentum quia consecrat et sanctitatem signat... sic N. L. sacramenta — sacramentum includens tantum significationem... sic sacramenta V. L. (ibid. Respondeo...)*

Et ici se place le texte mentionné plus haut : le sacrement pris dans le second sens, et celui pris dans le troisième sens, n'ont d'autre « ratio communis » que : « signum rei sacrae ».

Ces derniers mots apportent une confirmation heureuse du fait que saint Thomas regarde la définition « signum rei sacrae » comme l'inadéquante. Sinon il n'aurait pas le droit de dire ce qu'il dit un peu plus loin : « Sacramentum non dividitur per sacramenta veteris et novae legis sicut genus per species, sed sicut analogum in suas partes. Sacramentum simpliciter est quod causat sanctitatem, quod autem signat tantum non est nisi sacramentum secundum quid ».

Sa définition une fois justifiée, saint Thomas entreprend de la préciser. L'expression « rei sacrae » est susceptible de plus d'une interprétation; elle demande un éclaircissement. Il nous est fourni dans les réponses ad 2^{um} et ad 3^{um} (art. 1) : il s'agit d'une « res sacra » qui n'est pas seulement sainte en elle-même (comme, par exemple, un quelconque des attributs divins), mais qui est destinée à sanctifier l'homme et le sanctifie actuellement, « signum rei sacrae ut est sacrans », « in quantum est sacrans actu ».

Bref, la définition inadéquante du sacrement d'après saint Thomas est : « Signum rei sacrae in quantum est sacrans hominem ». Les théologiens disent encore « signum gratiae internae » (1).

Pour ce qui est de la définition adéquate d'après saint

(1) Avec cette différence toutefois que la formule de saint Thomas comporte plus. Les thomistes ne se sont pas trompés en l'interprétant « gratia sanctificans praesens sc. in ipso usu sacramenti collata ». Cette expression « in ipso usu collata » n'implique pas nécessairement la causalité du sacrement comme élément de la définition essentielle — ce qu'ils refusent d'admettre. Le mot « collata » fait abstraction de tout mode de causalité « sive producatur medio sacramento tanquam instrumento virtutis divinae, ut in nostris sacramentis accidit, sive producatur a solo Deo ad praesentiam sacramenti, ut contingebat in antiquis » (Cf. *Salm.* l. c., n. 41.) La

Thomas, nous la connaissons. C'est celle du maître. On peut la formuler « *signum et causa gratiae internae* ».

2^o Mais passons au texte de la Somme Théologique (III, q. 60, aa. 1, 2). A l'art. 2, in corpore, nous trouvons la définition déjà signalée « *signum rei sacrae in quantum est sanctificans homines* ».

Le « *signum rei sacrae* » est établi dans l'art. 1, bien que d'une façon différente de celle du Commentaire; et, comme là-bas, saint Thomas précise la « *res sacra* » dans l'art. 2.

On a déjà constaté et on constatera encore que, dans cette définition, il n'est pas fait mention de causalité (de la part du sacrement, bien entendu). Car, on vient de le voir — et il n'y a pas à en douter — l'expression réduplicative « *in quantum...* » doit être rapportée à « *rei sacrae* » et non pas à « *signum* ». D'ailleurs le contexte de l'art. 2 (ad 1^{um} et 2^{um}) l'indique d'une façon suffisamment claire (1).

C'est la « *res* » qui sanctifie, et non le « *signum* ».

Or, c'est précisément la suppression de l'idée de causalité qu'on regarde comme la modification importante, introduite par saint Thomas dans la définition essentielle du sacrement telle qu'on la trouve dans le Commentaire des Sentences (définition adéquate).

Mais qui ne voit combien cette assertion est peu fondée? Car il s'agit de savoir si, dans la Somme, saint Thomas n'adopte pas le même procédé que dans le Commentaire, s'il ne se borne pas, dans la q. 60, aa. 1 et 2, à envisager la définition inadéquate du sacrement, et cela pour un motif apparemment analogue, à savoir, une considération plus spéciale et plus étendue à consacrer à la « *ratio causae* » dans

définition essentielle du sacrement devient ainsi univoque pour les sacrements des deux Lois.

(1) Cf. SUAREZ, *De Sacramentis in genere*, Comment. in q. 60, a. 3. — CAVALLERA, l. c., p. 376.

la q. 62 : « *Utrum sacramenta sint causa gratiae* ».

Nous nous croyons parfaitement autorisé à le croire.

En effet, sans compter qu'à cet égard le titre même de l'art. 1 est très suggestif : « *Utrum sacramentum sit in genere signi* », on y rencontre, ainsi que dans l'art. 2, des propositions restrictives et précisives qui ne sont pas sans portée : « *specialiter autem nunc loquimur de sacramentis secundum quod important habitudinem signi* », « *secundum quod nunc de sacramentis loquimur* », « *secundum quod nunc loquimur de sacramentis.* » (1)

Et effectivement voici qu'à la q. 62. a. 1, ad 1^{um} apparaît la définition complétée (adéquate) : « *Ex quo patet quod habent perfecte rationem sacramenti in quantum ordinantur ad aliquid sacrum non solum per modum signi, sed etiam per modum causae* ». — Cette « *perfecta ratio sacramenti* », qu'est-ce autre chose sinon la définition essentielle et adéquate du sacrement ?

Mais les partisans de la modification attirent notre attention sur deux passages qui leur paraissent décisifs.

Les voici : 1^o « *Ideo non oportet quod sacramentum semper importet causalitatem* ». (q. 60, a. 1, ad 1^{um})

2^o « *Proprie dicitur sacramentum quod est signum alicuius rei sacrae in quantum est sanctificans homines.* » (q. 60, a. 2, c.)

Quant au premier passage, disent-ils, saint Thomas ne saurait être plus explicite et plus formel. Et puis, le fait que dans le Commentaire il affirme le contraire, confirme sérieusement l'hypothèse d'un changement (2).

(1) Ces expressions, comme le Commentaire, l. c. « *respondeo* », le montre clairement, excluent l'acception du sacrement sanctificateur non-signe. A cet endroit du Commentaire, saint Thomas prévient qu'il s'en tiendra aux deux autres acceptions, en ce qu'elles ont de commun : sacrement signe. « *Relicto ergo primo modo dicendi sacramentum quia... modo dictis (2^a et 3^a acception) non poterit alia communis definitio assignari nisi ut dicatur : sacramentum est sacrae rei signum* ». — (2) « *Sacramentum secun-*

A première vue, rien de plus vraisemblable. Mais regardons-y de plus près.

D'abord, il n'y a là aucune contradiction. Autre chose est de dire que le mot *sacramentum* « *vi vocis* » implique l'idée d'activité, autre chose que le mot importe l'idée d'une activité qui serait le fait du sacrement (causalité sacramentelle). Saint Thomas peut donc, sans se contredire le moins du monde, affirmer que le mot « *sacramentum* » suppose toujours une action sanctifiante, et nier que le mot suppose toujours une action de la part du sacrement lui-même.

Ensuite, quelle est la portée réelle de cette assertion que saint Thomas défend contre l'« *obiectio prima* » ? Que signifie exactement la fameuse proposition « *ideo non oportet quod sacramentum semper importet causalitatem* » ?

Rappelons-nous — et nous l'avons suffisamment établi — que, dans la qu. 60, saint Thomas se borne à la considération du sacrement « *ut signum rei sacrae* ». A la question « *utrum sacramentum sit in genere signi* » ; il a donné une solution affirmative, et il veut se justifier de prendre comme élément générique (définition inadéquate) l'idée de signe. Si — comme le veut la première objection — le mot *sacramentum* appelle fatalement l'idée de causalité, cette idée doit nécessairement et avant toute autre constituer le genre de la définition.

Mais, à ce compte, elle se transforme en définition adéquate ; il n'y a plus lieu de distinguer — au moins du point de vue réel — le sacrement simple signe, du sacrement signe

dum proprietatem vocabuli videtur importare sanctitatem active. » (q. 1, a. 1, Respondeo...) — Il est aisé de se rendre compte qu'à cet endroit cette assertion ne vise nullement à établir la causalité du sacrement. Saint Thomas d'ailleurs ne traite pas encore la définition adéquate du maître. L'affirmation en question est tout entière et exclusivement apportée en vue de justifier la « *ratio signi* ». Cf., plus haut dans le texte, le raisonnement.

et cause; la distinction entre les sacrements de l'Ancienne et ceux de la Nouvelle Loi s'évanouit; et la « ratio communis », dont saint Thomas parlait dans le Commentaire et qu'il n'a sûrement pas reniée dans la Somme, porte complètement à faux.

C'est pourquoi saint Thomas affirme : « ideo non oportet quod sacramentum importet semper causalitatem », et il le prouve (1). Mais cette affirmation vise la définition inadéquate du sacrement et n'a pas la portée qu'on lui prête.

Reste le second passage. C'est le mot « *proprie* » qu'on y met en vedette comme portant tout le poids de la difficulté, mais la difficulté n'est pas lourde.

Un sacrement proprement dit (*proprie*) doit vérifier la définition essentielle du sacrement. C'est évident. Mais il ne vérifiera cette définition qu'à la condition d'en vérifier chaque élément, le générique comme le spécifique. Donc le terme « *proprie* » peut très bien s'entendre de la définition inadéquate (*per genus tantum*). — Dès que l'on n'a pas un « *signum rei sacrae ut sanctificans hominem* », on n'a pas de « *sacramentum proprie* » : ce qui ne comporte nullement que cette définition soit adéquate.

D'ailleurs « *Malum ex quocumque defectu* », dit-on. Même dans notre interprétation du sacrement essentiellement signe et cause, par le fait même que la note signe ne serait pas réalisée, on n'aurait pas de sacrement proprement dit.

Concluons. Il ne semble donc pas que saint Thomas présente dans la Somme une définition du sacrement (définition essentielle) différente de celle qu'il donne dans le Commentaire.

(1) Nous ne discuterons pas ici la valeur de cette preuve. Voici comment Tolet l'interprète : « Dico medicamentum dici a medicina quae est principium efficiens : ob id actionem denotat — et sacramentum a re sacra quae est ut forma : ob id habitudinem signi importat ad talem formam, ut sacramentum in genere sumitur; in specie enim etiam dicit causalitatem » (l. c., q. lx, art. 1, 4^e concl. ad 1^{um}).

Nous croyons que le souci de rapprocher davantage les sacrements de l'Ancienne et de la Nouvelle Loi, a été pour une large part responsable de l'opinion contraire.

ED. FRUTSAERT, S. I.

professeur de théologie, Kandy (Ceylan).